

ARRETE DU MAIRE N° AM 2026/PM/AR/01 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRETS

Le, Maire de la commune de MEYREUIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Et notamment ses articles L2122-17, L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et R 411-7 R610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment ses articles L132-1 et L511-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté du conseil général en date du 10 janvier 2000, réglementant la vitesse sur la RD 58j,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n° AM 2024/PM/AR/01

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune,

Considérant qu'il convient de s'adapter à l'importance du trafic dans la commune,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la commune,

Considérant que M. le Maire a demandé l'avis à Monsieur le Président du conseil départemental des Bouches du Rhône concernant la limitation de vitesse à 30 km/h sur les départementales situées en agglomération,

ARRÊTONS

ABROGATION

ARTICLE 1 : ABROGATION

Les arrêtés municipaux n°2025/PM/AR/001, en date du 03 janvier 2025, 2025/PM/AR/31, 2025/PM/AR/133, 2025/PM/AR/140 et 2025/PM/AR/146 sont abrogés et remplacés par le présent Arrêté.

LIMITES D'AGGLOMERATION

ARTICLE 2 : les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

LE PLAN DE MEYREUIL

Entrée et sortie d'agglomération sur la RD58m dite Ravin de Payannet au PK 6 + 582

Entrée et sortie d'agglomération sur la RD 58f dite Route du Stade au PK 0+ 255

Entrée et sortie d'agglomération sur le chemin des Chênes au PK 7+ 518

Entrée et Sortie d'agglomération sur la RD 58j dite route de Valbrillant au PK 0+ 150

Entrée et sortie d'agglomération sur le chemin des Jardins miniers au PK 0+ 884

Entrée et sortie d'agglomération sur le chemin des Aigues Marines au PK 0 +171

Entrée et sortie d'agglomération sur le chemin Léopold BOYER au PK 0+ 400

Entrée et sortie d'agglomération sur le chemin Léopold BOYER au PK 0+ 023

Entrée et sortie d'agglomération sur le chemin de la Sarrière au PK 0+ 528

Entrée et sortie d'agglomération sur le chemin de Chuchine au PK 0+ 234

Entrée et sortie d'agglomération sur la route des Saphirs au PK 0+ 439

Entrée d'agglomération sur la bretelle de sortie de la départementale 6 au PK 17+ 880

Sortie d'agglomération sur la bretelle d'accès de la départementale 6 au PK 17+ 880

Entrée et sortie d'agglomération sur le chemin des Bastidons au PK 0+ 113

LE PONT DE BAYEUX

Entrée et sortie d'agglomération sur la RD 58 dite route de Beaurecueil au PK 10+ 680

Entrée et sortie d'agglomération sur la RD 7N dite route de la Côte d'azur au PK 69+ 646

Entrée et sortie d'agglomération sur la RD 7N dite route de la Côte d'azur au PK 69+ 940

Entrée et sortie d'agglomération sur la RD 58 dite route de Martina au PK 10+ 238

LE CANET

Entrée et sortie d'agglomération sur la RD 58j dite route de Valbrillant au PK 2+ 680

Entrée d'agglomération sur la RD7N dite route de la côte d'azur au PK 70+ 0440

Sortie d'agglomération sur la D7N dite route de la côte d'Azur au PK 70+ 0455

Entrée et sortie d'agglomération sur la RD7N dite route de la côte d'azur au PK 71+ 769

Entrée et sortie d'agglomération sur la RD96 au PK 26+ 146

Entrée et sortie d'agglomération sur le chemin des tuileries au PK 0+ 577

Entrée d'agglomération sur la bretelle de sortie de l'A8 au PK 0+ 140

MEYREUIL

Entrée et sortie d'agglomération sur la RD 58h dite allée des pins au PK 0+ 200

Entrée et sortie d'agglomération sur la RD 58h dite route de Fontgamate au PK 1 +206

Entrée et sortie d'agglomération sur le chemin de la Martelière au PK 0+ 205

Entrée et sortie d'agglomération sur le chemin de Rambert au PK 0+ 034

Entrée et sortie d'agglomération sur la traverse des Muriers au PK 0+ 203

PONT DES TROIS SAUTETS

Entrée et sortie d'agglomération sur la RD 58h dite chemin de la Guiramande au PK 4+ 480

Entrée et sortie d'agglomération sur la RD 58h dite chemin de la Guiramande au PK 5+ 182

CIRCULATION

ARTICLE 3 : RESTRICTION DE VITESSE

I/ La vitesse maximale autorisée en agglomération sauf restrictions particulières ci-dessous est fixée à 50 Km/h.

II/ La vitesse maximale autorisée dans les rues mentionnées ci-dessous est fixée à 30 Km/h en agglomération :

- D58, route de Beaurecueil dans sa partie comprise entre le PK 0 et le PK 324

- RD58 (Route du Coteau Rouge) - Chemin du Hameau des Lagiers

- RD58h (Chemin de la Guiramande) dans sa partie agglomérée

- RD58j (Route de Valbrillant) entre le PK 0+050 et le PK 0+165 dans le sens Le Canet – Le Plan de Meyreuil.

- Chemin des Bastidons depuis l'intersection Avenue de La libération / Rue des Aigues Marines jusqu'au chemin des cent pins

- Chemin des Cents Pins

- Chemin de la Molle

- Chemin de la Plaine du Montaiguet de part et d'autre des zones d'habitations

- Chemin des Anges

- Chemin de l'Anglais

- Chemin de la Courenc

- Chemin du Pontet

- Chemin du Sarret

- Chemin des Cigales entre

- Impasse de Provence

- Impasse du Canet

- Impasse de l'Auberge

- Chemin de Roucasse

- Route des Saphirs

- Cours Sainte Victoire

- Rue du Défens

Des panneaux sont implantés en entrée et sortie de zone 30.

Zone de rencontre : La vitesse maximale est fixée à 20Km/h en agglomération :

- A) Cours Saint Victoire de l'intersection Chemin Des Parpaïoun et Chemin des Vignes du PR 0+ 142.
 - B) Cours Sainte Victoire de l'intersection Chemin des Bastidons et Chemin des Cigales du PR 480 – 304.
 - C) Traverse de Ballon dans les deux sens.
- Des panneaux sont implantés en entrée et sortie de zone de rencontre.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE CIRCULATION

La circulation de tout véhicule sauf pour les services publics est interdite :

- A) Place de l'Hôtel de Ville
- B) Chemin du pontet à hauteur de la station d'épuration
- C) Place de la Poste (sauf véhicule de service)
- D) Square des Mineurs
- E) Promenade du Cengle

ARTICLE 5 - INTERDICTION PARTIELLE DE CIRCULATION (SENS INTERDIT)

- 1) Allée des Fauvettes dans sa partie comprise et dans le sens Impasse des Verdiers
Avenue Jean Petit
- 2) Allée des Platanes dans sa partie comprise et dans le sens Avenue Adam Puskaric - entrée Lotissement Le Cézanne
- 3) Avenue de la Libération dans sa partie comprise et dans le sens Avenue de la République - Avenue du Général de Gaulle
- 4) Rue de la République dans sa partie comprise et dans le sens Avenue du Général de Gaulle - Avenue de la Libération
- 5) Rue de la République dans sa partie comprise et dans le sens Chemin de l'Oratoire - Place du 14 juillet
- 6) Avenue du Général de Gaulle dans sa partie comprise et dans le sens Avenue de la Libération - Rue de la République
- 7) Montée des Topazes dans sa partie comprise et dans le sens Traverse des Rubis - Avenue de la Libération
- 8) Rue des Bérlys dans sa partie comprise et dans le sens PK 0+182 à PK 0+51
- 9) Rue des Bérlys dans sa partie comprise et dans le sens PK 0+182 à PK 0+226
- 10) Rue des Bérlys dans sa partie comprise et dans le sens Traverse de Tourmaline - PK 0+180
- 11) Traverse de Tourmaline dans sa partie comprise et dans le sens Rue des Bérlys- avenue de la libération PK 0+000 - Rue des Bérlys
- 12) Traverse de Tourmaline dans sa partie comprise et dans le sens Avenue de la Libération PK 0+180 - Rue des Bérlys
- 13) Chemin des Petits Ecoliers dans sa partie comprise et dans le sens Ecole Maternelle PK 0+146- Avenue Jean Petit PK0+000
- 14) Allée du Rémoleur depuis son intersection avec la Rue des Mineurs et sur une longueur de 55m
- 15) Rue du Midi dans sa partie comprise et dans le sens Rue du 14 juillet - Avenue Jean Petit
- 16) Traverse des Roux dans le sens Route du Calvaire - Chemin de la Martelière
- 17) Chemin de Levesi dans sa partie comprise et dans le sens RD58h (Route de Fontgamate) - Chemin de Levesi
- 18) Rue des Muriers à 35m de son intersection avec la traverse des Tamaris et dans le sens Rue des Sorbiers - Traverse des Tamaris
- 19) Rue du Carreau de la Mine dans sa partie comprise et dans le sens Impasse du Lavoir - Impasse des Houillères (partie la plus au Sud)

- 20) Rue du Carreau de la Mine dans sa partie comprise et dans le sens Impasse des Houillères - Impasse du Lavoir (partie la plus au Nord)
- 21) Impasse des Deux Puits dans sa partie comprise entre la Rue du Carreau de la Mine dans le sens Nord - Sud
- 22) Aire de stationnement du Carreau de la Mine dans le sens Nord - Sud
- 23) Partie Est de l'Impasse des Verdiers depuis son intersection avec l'Allée des Fauvettes en direction de l'Allée des Fauvettes
- 24) Partie Ouest de l'Impasse des Verdiers depuis son intersection avec l'Allée des Fauvettes
- 25) RD7n (Route de la Côte d'Azur) depuis la RD58j (Route de Valbrillant) et en direction de l'Impasse de l'Auberge
- 26) Traverse de Ballon de l'avenue de la libération en direction du cours Sainte Victoire avec une cartouche portant l'inscription (SAUF RIVERAINS)
- 27) Traverse de Ballon dans le sens Sainte Victoire en direction de l'avenue de la libération

ARTICLE 6 - INTERDICTION DE TOURNER

Les véhicules provenant de la première voie citée ne peuvent s'engager dans la seconde dans les voies ci-dessous :

- A) Chemin des Perussiers dans la direction route du coteau rouge – avant le Giratoire de la Noria vers Aire de Stationnement du Centre Commercial La Croix.
- B) Traverse des Roux – Route du Calvaire en direction de- (Route de Fontgamate) RD58h
- C) Chemin de la Martelière – en direction de la (Route de Fontgamate) RD58h
- D) RD58j (Route de Valbrillant) – RD7n (Route de la Côte d'Azur) dans le sens Pont de Bayeux
- E) Impasse de l'Auberge – RD7n (Route de la Côte d'Azur) dans le sens Pont de Bayeux –

ARTICLE 7 – RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation est interdite à tout véhicule dont le gabarit est mentionné ci-dessous et dans les rues citées :

- A) Véhicules dont la hauteur est supérieure à **7,30m** :
 - 1) CD6c (Route de Sainte Barbe) dans sa partie Comprise entre la RD58f (Route du Stade) et la commune de Gardanne
- B) Véhicules dont la hauteur est supérieure à **3,70m** :
 - 1) Chemin des Aigues Marines dans sa partie Comprise entre la Route des Saphirs et l'Avenue de la Libération
- C) Véhicules dont la hauteur est supérieure à **4,70m** :
 - 1) RD58f (Route du stade)
- D) Véhicules dont la hauteur est supérieure à **3,50m** :
 - 1) Chemin de l'Oratoire
 - 2) Chemin Léopold Boyer
- E) Véhicules dont la hauteur est supérieure à **3,30m** :
 - 1) Chemin des charbonnières
 - 2) Chemin des norias
- F) Véhicules dont la hauteur est supérieure à **1,90m** :
 - 1) Aire de Stationnement située à Proximité du cimetière de la Bouaou
- G) Véhicules dont le PTAC est supérieur à **3,5 tonnes**
 - 1) Avenue de la Libération du PK0+ 000 au PK0+ 044
 - 2) Avenue Jean Petit du PK0 +000 au PK0+ 086
 - 3) Bretelle de sortie D6c allant sur l'avenue Général de Gaulle

- 4) Avenue du Général de Gaulle
- 5) Avenue Jean Petit dans sa partie Comprise entre l'Avenue Jean Pierre Gournès et l'Avenue de la Libération
- 6) RD58h (Chemin de la Guiramande)
- 7) Chemin du Ravin des Girolles
- 8) Sur le pont situé Chemin de Grivoton
- 9) Aire de stationnement des Terres Rouges
- 10) Rue des Bérlys
- 11) Chemin des Morilles
- 12) Chemin des AIGUES MARINES au niveau du croisement avec le chemin DEÏ PARPAOÏUN en direction de l'Avenue de la LIBERATION
- 13) Chemin de L'ORATOIR
- 14) Chemin Léopold BOYER
- H) Véhicules affectés aux transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à **4 tonnes**
 - 1) RD58h (Chemin de la Guiramande) entre le PK 5+225 et 5+330
 - I) Véhicules dont le PTAC est supérieur à **10 tonnes** sauf transports en commun, véhicules de secours et véhicules assurant l'entretien des voies et dérogation de l'autorité compétente
 - 1) RD58j (Route de Valbrillant) dans les deux sens de circulation entre le PK 0+000 et le PK 2+750 sauf transports en commun, véhicules de secours et véhicules assurant l'entretien des voies
 - J) RD 58 (Route de Martina) dans les deux sens de circulation entre le PK 8+000 et le PK 10+375
 - 1) Chemin de la Molle
 - 2) Route de ChâteauVeyre
 - 3) Chemin Saint-Marc la Morée
 - 4) Véhicules à moteur y compris les 2 roues
 - 5) Parvis de l'espace LACROIX
 - 6) Place de la poste
 - 7) Place de L'hôtel de ville
 - 8) Square des Mineurs
 - 9) Promenade du Cengle
 - K) Véhicules de catégories loisirs (type caravanes et camping-car)
 - 1) Espace du Domaine de Valbrillant (parcelle AR0208)
 - L) Véhicules affectés aux transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à **5 tonnes**
 - 1) Traverse de Ballon

ARTICLE 8 – DEPASSEMENT

Le dépassement de tout véhicule est interdit à l'intérieur de l'agglomération.

PRIORITE

ARTICLE 9 - FEU TRICOLERE

La circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers appliqueront la règle de la « priorité à droite »

- A) Voie de sortie de la zone d'activité ARTEPARC/Villa Verde – D7n dite route de la côte d'Azur
- B) Voie de sortie de l'école du Canet – D7n dite route de la côte d'azur
- C) Chemin de la plaine de Montaiguet – Rd58h
- D) Avenue Jean petit (Pendant la sortie des écoles le feu clignotera orange afin de signaler un danger.)
- E) Route de la Côte d'Azur du Canet

Ces Priorités sont matérialisées par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non Prioritaires et AB 2 sur les branches Prioritaires.

ARTICLE 10 - CARREFOURS GIRATOIRES

La circulation est réglementée par une circulation en sens giratoire dans le sens anti-horaire avec une Priorité de passage pour les véhicules déjà dans le giratoire (Priorité à gauche) dans les intersections suivantes :

- A) GIRATOIRE DE LA NORIA : RD 58 (Route du Coteau Rouge) - Chemin de Chuchine- RD 58 (Route du Ravin de Payannet) - Aire de stationnement des Terres Rouges - RD58 (Route du Coteau Rouge)
- B) Rue des Mineurs - RD58f (Route du Stade) - Avenue du Général de Gaulle - Aire de stationnement Mourvèdre
- C) Route du Calvaire - Traverse des Oliviers - Avenue Adam Puskaric - Allée de Tanalia - Chemin de Rambert
- D) Traverse du Vallat de la Marine - Chemin des Norias - Chemin des Cent Pins - Chemin des Cigales - entrée RD6
- E) RD7n (Route de la Côte d'Azur) - RD96n - Accès A8
- F) Chemin de la Sarrière - RD58 (Route du Ravin de Payannet) - Route de ChâteauVeyre - Chemin de Sainte Estève (Gardanne) - Entrée RD6 (Gardanne) - Avenue de Sainte Victoire (Gardanne)
- G) Chemin des Jardins Miniers - Sortie RD6 - Chemin de Payannet (Gardanne) RD 58j (Avenue de Sainte Victoire à Gardanne)
- H) Impasse du Lavoir
- I) RD58f (Route du Stade) CD6c (Route de Sainte Barbe) - Route des Sauvaires
- J) CD6c (Route de la Pueche) Traverse du Vallat de la Marine – Entrée et sortie RD6
- K) Route de la côte d'azur (D7n) Pont de Bayeux – RD58 Route de Martina Rd58 route de Beaurecueil

ARTICLE 11 - STOP

Les véhicules Provenant des rues mentionnées ci-dessous devront marquer l'arrêt et ensuite céder le passage aux véhicules Provenant de la rue mentionnée en seconde :

- A) Lotissement Sainte Victoire RD58e (Chemin des Pérussiers)
- B) Allée des Santons RD58e (Chemin des Pérussiers)
- C) Rue du Rémouleur - Allée des Santons
- D) Rue du Rémouleur - Rue des Mineurs
- E) Avenue Jean Petit - RD58 (Route du coteau rouge) - RD58e (Chemin des Pérussiers)
- F) Chemin de la Sarrière - RD58 (Route du coteau rouge)
- G) Rue des Romarins - Chemin de la Sarrière
- H) Lot les Fabrigoules 1 - Chemin de la Sarrière
- I) Lot les Fabrigoules 2 - Chemin de la Sarrière
- J) Impasse de la Croix- Chemin de la Sarrière
- K) Centre Commercial la Croix - RD58 (Route du coteau rouge)
- L) Aire de Stationnement de la Crèche - Chemin des Petits Ecoliers
- M) Chemin des Petits Ecoliers - Rue des Mineurs
- N) Aire de stationnement Mourvèdre - Rue des Mineurs
- O) Chemin de la Ranguière - Avenue Jean Petit
- P) Rue des Azalées - Avenue Jean Petit
- Q) Impasse des Augustins - Avenue Jean Petit
- R) Impasse des Giroflées - Avenue Jean Petit
- S) Allée des Fauvettes - Avenue Jean Petit
- T) Avenue Jean Pierre Gournès - Avenue Jean Petit
- U) Rue du Midi - Avenue Jean Petit
- V) Avenue Jean Petit - Rue de la République
- W) Chemin des Bastidons - Chemin des Cigales

- X) Chemin des Cigales - Chemin Dei Parpaïoun
- Y) Chemin dei Parpaïoun - Chemin des Aigues Marines
- Z) Rue des Bérlys - Chemin des Aigues Marines
- AA) Chemin des Bastidons- Chemin de la Molle
- AB) Route des Saphirs – RD58f (Route du stade)
- AC) Impasse des Houillères – Chemin des Jardins Miniers
- AD) Chemin des Vignes - Montée des Topazes
- AE) Traverse des Rubis - Montée des Topazes
- AF) Rue du Carreau de la Mine - Impasse des Houillères
- AG) Sortie SIMC - Chemin des Jardins Miniers
- AH) Rue de la République - Avenue Jean Pierre Gournès
- AI) Chemin des Cents Pins - Chemin des Bastidons
- AJ) Rue des Sorbiers - Traverse des Muriers
- AK) Chemin du Sarret - CD6c (Route de Sainte Barbe)
- AL) Sortie de la centrale thermique - CD6c (Route de Sainte Barbe)
- AM) Chemin du moulin de Bachasson - RD96n
- AN) Chemin de la Garderine - RD7n (Route de la Côte d'Azur)
- AO) Chemin de Barlatier - RD7n (Route de la Côte d'Azur)
- AP) Chemin de Valbrillant - RD7n (Route de la Côte d'Azur)
- AQ) Sortie Arteparc – RD7n (Route de la Côte d'Azur)
- AR) Impasse de l'Auberge - RD7n (Route de la Côte d'Azur)
- AS) Chemin de Barlatier - RD7n (Route de la Côte d'Azur)
- AT) Chemin de la Cardeline - RD7n (Route de la Côte d'Azur)
- AU) Traverse de la Ferme de la Bouaou - RD 58 (Route de Martina)
- AV) Traverse de la Ferme de la Bouaou - RD58j (Route de Valbrillant)
- AW) Chemin des Charbonnières - RD58j (Route de Valbrillant)
- AX) Chemin de la Saurine - RD58 (Route de Martina)
- AY) RD58 (Route de Martina) - RD7n (Route de la Côte d'Azur)
- AZ) Rue des Bérlys - Avenue de la Libération
- BA) Rue des Bérlys (Libération) - Rue des Bérlys (Aigues Marines)
- BB) Traverse Tourmaline (Libération) - Traverse Tourmaline (Bérlys)
- BC) Sortie RD 6 - Avenue du Général de Gaulle
- BD) Chemin des Bruis - RD58h (Route de Fontgamate)
- BE) Chemin de l'Anglais - RD58h (Route de Fontgamate)
- BF) Chemin de la Simone - RD58h (Route de Fontgamate)
- BG) Chemin de la Plaine du Montaiguët - RD58h (Route de Fontgamate)
- BH) Chemin des Anges - Chemin de la Plaine du Montaiguët
- BI) Chemin de Levesi - RD58h (Route de Fontgamate)
- BJ) Chemin de la Martelière - RD58h (Route de Fontgamate)
- BK) Traverse des Roux - Route du Calvaire
- BL) Traverse des Rubis - Chemin de l'Oratoire
- BM) Traverse des Emeraudes - Chemin de l'Oratoire
- BN) Chemin du Pontet (partie Est) - Chemin des Jardins Miniers
- BO) Traverse des Muriers - Allée des Pins
- BP) Sortie Europarc - RD58j (Route de Valbrillant)
- BQ) Allée des Platanes - Allée des Pins
- BR) Chemin des Aigues Marines - CD6c (Route de Sainte Barbe - Route de la Pueche)
- BS) Route de Gréasque - CD6c (route de Sainte Barbe - Route de la Pueche)
- BT) Cité Sondage - CD6c (Route de Sainte Barbe)
- BU) Chemin du Hameau des Lagiers - Traverse du Vallat de la Marine
- BV) RD58 (route de Beurecueuil) - Rd7n (Route de la Côte d'Azur)
- BW) Chemin de Saint Marc de la Morée - RD58 (route de Beurecueuil)
- BX) Chemin de Bourtin - Chemin des Cent Pins
- BY) Rue des Hortensias - Rue des Azalées
- BZ) Chemin de Courenc – Chemin des Bastidons
- CA) Impasse Fernand - Avenue Adam Puskaric
- CB) Cours Sainte Victoire

- CC) Parking de l'école Robert LAGIER
- CD) Parking en face de la Belle du Canet
- CE) Traverse du Ballon
- CF) Route des Amandiers

ARTICLE 12 - RALENTISSEURS

- 6 coussins Berlinois sur le chemin des Pérussiers.
- 2 coussins Berlinois sur la route de Beaurecueil.
- 2 coussins Berlinois sur la rue des Romarins.
- 2 coussins Berlinois chemin des petits écoliers
- 1 ralentisseur en bande Sonore route de Valbrillant entrée agglomération en direction de la route du coteau rouge
- 1 ralentisseur en bande Sonore chemin de la Martelière
- 1 Ralentisseur de type trapézoïdal chemin des Pérussiers
- 1 Ralentisseur de type trapézoïdal route du coteau rouge
- 1 Ralentisseur de type trapézoïdal rue de Tanalia
- 4 Ralentisseur de type trapézoïdal chemin de la Sarrière
- 1 Ralentisseur de type trapézoïdal chemin de la Guiramande
- 1 Ralentisseur de type trapézoïdal avenue Jean petit
- 1 Ralentisseur de type trapézoïdal route du stade
- 2 Ralentisseur de type trapézoïdal chemin des cigales
- 1 dos d'âne route des Saphirs
- 1 dos d'âne chemin de l'oratoire
- 1 dos d'âne avenue du Général DE GAULLE
- 4 dos d'âne avenue Jean-Pierre GOURNES
- 3 dos d'âne allée des platanes
- 1 dos d'âne avenue Adam PUSKARIC
- 1 dos d'âne chemin Léopold BOYER
- 1 dos d'âne chemin BARLATIER
- 1 dos d'âne chemin du Pontet
- 4 dos d'âne chemin de la Molle
- 1 dos d'âne chemin des cent pins
- 1 dos d'âne chemin des Bastidons
- 1 ralentisseur en bande Sonore chemin de LEVESI

ARTICLE 13 - CEDER LE PASSAGE

Les véhicules Provenant des rues mentionnées ci-dessous doivent céder le passage aux véhicules Provenant de la rue mentionnée en seconde :

- A) Rue du 14 juillet - Avenue Jean Petit
- B) Avenue de la Libération - Avenue du Général de Gaulle
- C) Chemin de Grivoton - Chemin de la Plaine du Montaiguët
- D) Allée des Fauvettes - Avenue Jean Pierre Gournès
- E) Impasse du Pic Vert - Avenue Jean Pierre Gournès
- F) Impasse des Deux Puits - Rue du Carreau de la Mine
- G) Esplanade de la Paix - Rue des Genets
- H) Chemin des Charbonnières (partie Sud) - Chemin des Bastidons
- I) Chemin des Jardins Miniers - RD58f (Route du Stade)
- J) Traverse des Emeraudes - Chemin de l'Oratoire
- K) Chemin de la Molle - Chemin des Cents Pins
- L) Chemin du Pontet (partie Ouest) - Chemin des Jardins Miniers
- M) Chemin du Roucasse - chemin de la Molle
- N) RD58 (Route de Martina) - RD58h (Allée des Pins)
- O) Impasse du Lavoir - Rue du Carreau de la Mine
- P) Rue transversale Est (Carreau de la Mine) - Rue transversale Ouest

STATIONNEMENT

ARTICLE 14 - INTERDICTION A TOUT VEHICULE

Le stationnement de tout véhicule est interdit :

- A) Sur une longueur de 5 mètres dans les rues à compter d'une intersection avec une autre rue d'où Proviennent des véhicules
 - B) En sens inverse de la circulation automobile
 - C) Sur les trottoirs
 - D) Chemin de la Molle
 - E) Chemin des Bastidons
 - F) Chemin des Norias
 - G) Chemin de Rambert
 - H) Chemin de la Martelière
 - I) Chemin de Levesi
 - J) Chemin de la Plaine du Montaignet
 - K) Chemin des Anges
 - L) RD58h (Route de Fontgamate)
 - M) Chemin des Charbonnières
 - N) Chemin de la valentine
 - N) Chemin de Barlatier
 - O) Chemin des Tuileries
 - P) Chemin de Bourtin
 - Q) Chemin de la Courenc
 - R) Chemin du Roucasse
 - S) RD58f (Route du stade) entre le PK 811 et le PK 869
 - T) Chemin de la Garderine
 - U) **Véhicules de catégories loisirs** (type caravanes et camping-car)
- Espace du Domaine de Valbrillant (parcelle AR0208)

Le stationnement est également interdit sur tout autre emplacement que ceux expressément définis au sol

ARTICLE 15 – RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT

I/ Le stationnement de tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est interdit dans les rues mentionnées ci-dessous :

- A) Avenue de la Libération dans sa partie comprise entre la Rue des Bérlys et la Rue de la République
- B) Avenue du Général de Gaulle
- C) Rue de la République
- D) Avenue Jean petit dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Pierre Gournès et la Rue de la République
- E) Place du 14 juillet
- F) Rue du 14 juillet
- G) Rue du Midi
- H) Rue de la Nouvelle Cité Arménienne
- I) Rue des Chardonnerets
- J) Aire de stationnement Bourboulenc
- K) Terrain de jeu de la Route du Stade
- L) Aire de stationnement Route des Coteaux Rouges à la sortie du Lotissement des Terres Rouges.
- M) Cours Sainte Victoire
- O) Traverse de Ballon
- P) Rue du Défens

II/ Le stationnement des véhicules à moteur y compris les 2 roues est interdit dans les espaces mentionnés ci-dessous

- 1) Parvis de l'espace LACROIX
- 2) Place de la Poste
- 3) Hôtel de Ville
- 4) Square des Mineurs
- 5) Promenade du Cengle

III/ Le stationnement de tout véhicule sauf ceux transportant des personnes titulaires de la carte ou du macaron PMR (Personne à Mobilité Réduite), qui doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule de façon visible de l'extérieur côté de la durée de validité, est interdit sur les emplacements matérialisés à cet effet :

- A) Avenue Jean Pierre Gournès (1 emplacement)
- B) Aire de stationnement de la Crèche - Chemin des Petits Ecoliers (1 emplacement)
- C) Aire de stationnement Mourvèdre (2 emplacements)
- D) Aire de stationnement Grenache (1 emplacement)
- E) Aire de stationnement du Carreau de la Mine (1 emplacement)
- F) Aire de stationnement à l'Est de la Rue du Carreau de la Mine (3 emplacements)
- G) Route des Saphirs (2 emplacements)
- H) Aire de stationnement Cimetière de la Bouaou (1 emplacement)
- I) Aire de stationnement Cimetière Père Delmas (1 emplacement)
- J) Avenue Adam Puskaric (1 emplacement)
- K) Rue des Genêts (1 emplacement)
- L) Aire de stationnement Espace La Croix (2 emplacements)
- M) Avenue du Général de Gaulle (2 emplacements)
- N) Impasse de la Nouvelle Cité Arménienne (1 emplacement)
- O) Chemin des Petits Ecoliers (6 emplacements)
- P) Lotissement les Pérussiers (1 emplacement)
- Q) Lotissement la Cadenière (1 emplacement)
- R) Devant la Médiathèque (1 emplacement)
- S) Cours Sainte Victoire (3 emplacements)
- T) Chemin des Cigales (1 emplacement)
- U) Rue du pas de L'escalette (4 emplacements)

IV / Le stationnement de tout véhicule sauf ceux réservés à la livraison est interdit sur les emplacements matérialisés :

- A) Avenue de la Libération dans sa partie comprise entre l'Avenue du Général de Gaulle et la Rue de la République.
- B) Aire de stationnement Espace La Croix
- C) A droite du chemin des Petits Ecoliers à l'arrière du bâtiment de la Crèche.
- D) Sur le domaine public, dans le sens montant de l'avenue du Général DE GAULLE, sur la 1^{ère} place de parking accolée à l'entrée de l'établissement PIZZA TOUSSAINT, en bout de parcelle 1060.
- E) Cours Sainte Victoire

V/ Le stationnement de tout véhicule non muni de moteurs réceptionnés (remorques, caravanes,) et /ou non muni de pneumatiques (bennes,) est interdit route des Houillères au Plan de Meyreuil

VI/ Le stationnement de tout véhicule non électriques ou hybrides est interdit, sur le parking Mourvèdre situé rue des mineurs (à Proximité du gymnase et de l'arrêt de bus)

Nota : les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

VII/ Le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements matérialisés en agglomération

VIII/ Le stationnement de tout véhicule autres que ceux appartenant aux services de Police Municipale est interdit sur les emplacements matérialisés à cet effet :

- A) Avenue Jean Petit le long des locaux de la Médiathèque
- B) Avenue Jean Petit

IX/ Le stationnement de tout véhicule autres que les 2 roues est interdit

sur les emplacements mentionnés ci-dessous :

- A) Emplacement matérialisé au sol sur l'aire de stationnement situé rue des genêts devant l'entrée du cimetière Père Delmas
- B) Place de la Mairie
- C) Place de la Poste
- D) Square des Mineurs

X/ Le stationnement de tout véhicule autres que ceux de l'administration de la commune de Meyreuil sur le parking situé en contrebas de la mairie (parcelle AB 062).

XI/ Tout stationnement en infraction aux articles 11 et 12 est considéré comme gênant aux termes de l'article R 417.10 du code de la route et peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 16 - STATIONNEMENT REGLEMENTE

1/ Le stationnement de tout véhicule est limité à 2 heures du lundi au samedi de 9h à 19h sauf les jours fériés dans les rues ci-dessous :

- A) Avenue Jean Pierre GOURNES dans sa partie Comprise entre l'Avenue Jean Petit et la chapelle Saint Antoine

A cet effet, les conducteurs des véhicules devront apposer sur le tableau de bord du côté conducteur, un disque de stationnement conforme à la législation en vigueur indiquant leur heure d'arrivée.

Tout véhicule en infraction avec le présent article sera sanctionné d'une contravention de deuxième classe conformément à l'article R 417-3 modifié par l'article 10 du décret 2015-808 en date du 2 juillet 2015 dont la version est consolidée au 10 janvier 2018.

- B) Dans cette zone réglementée, si un véhicule reste immobile sur place plus de 24 heures, son stationnement est considéré comme abusif et fait l'objet d'une contravention de deuxième classe et d'une mise en fourrière conformément à l'article R.417-12 du code de la route.

- C) Le parking de l'école ROBERT LAGIER située sur le cours Sainte Victoire sera strictement réservé aux enseignants munis de badge et ceux durant le temps scolaire, les jours et heures suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h30 à 18h30.

Hors temps scolaire, le parking reste accessible au public.

Son stationnement est considéré comme abusif et fait l'objet d'une contravention de deuxième classe et d'une mise en fourrière conformément à l'article R.417-12 du code de la route.

APPLICATION

ARTICLE 17 - SIGNALISATION

Afin d'informer les usagers, des panneaux d'interdictions, de priorités ou d'informations ainsi qu'une matérialisation au sol conforme à la législation en vigueur sont mis en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 18 - AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les Présentes dispositions.

ARTICLE 19 - RECOURS

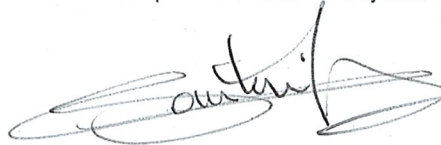
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE 20 - AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Maire de la commune de MEYREUIL
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MEYREUIL
 - Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux de MEYREUIL
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale autonome de GARDANNE
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de MEYREUIL
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Direction des Routes
- Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la Commune de MEYREUIL.

Fait à Meyreuil le 02 janvier 2026,
Considérant l'empêchement du Maire,
Considérant l'absence du 1^{er} adjoint
Le Maire
Pour le Maire empêché, le 2^{ème} adjoint,



Joseph-Marie SANTINI